AVIS D'ELECTIONS

AVIS D'ELECTIONS

Bureau de la prefecture d'Election
Premier (1) Mana
Nouvelle Orleans, 27 octobre 1904

Conformement aux dispositions de la section numero 152 de l'Assemblee Generale de la Louisiane approuvee le 14 juillet 1898, et de toutes les lois l'amendant et en vertu et par autorite d'une proclamation de Son Excellence Newton C. Blanchard, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, en date du 26me jour d'octobre 1904.

AVIS EST PAR LE PRESENT DONNE que des elections seront tenues dans toute la ville de la Nouvelle Orleans et la paroisse d'Orleans a tous ceux qui peuvent etre legalement admis par les autorites legales a voter aux dites elections.

LE MARDI HUITIEME JOUR DE NOVEMBRE A. D. 1904

pour etre tenu le mardi suivant le premier lundi dudit mois de six heures du matin a sept heures du soir, date fixee par ledit article.

Deux representants au Congres pour representer l'Etat de la Louisiane dans le Cinquante-neuvieme congres des Etats Unis devant etre elus par les electeurs qualifies des Premier et Deuxieme Districts Congressionnels.

Par ticket general pour directeurs generaux et un de chacun des sept districts congressionnels de l'Etat de la Louisiane.

Un Commissaire des Chemins de Fer pour le Premier District de la Commission des Chemins de Fer.

Deux Juges de Circuit de la Cour d'Appel de Circuit.

Un Greffier de la Cour d'Appel de Circuit.

Deux Juges de la Cour Civile de District et un Juge de la Cour Criminelle de District.

Un Arbitre de District.

Les Fonctionnaires Municipaux et Paroissiaux de la Ville de la Nouvelle Orleans.

Et dans le but de voter pour ou contre les amendements a la Constitution proposee.

Les Commissaires et Commis d'Election ont ete dument assermentes a faire proceder aux divers wards de la Ville de la Nouvelle Orleans et tous les autres officiers interesses et concernes sont par le present requis et requis de tenir leurdites elections aux temps et aux endroits et entre les heures prescrites par la loi et aux lieux de votation mentionnes et entre les heures prescrites par la loi et aux lieux de votation mentionnes et entre les heures prescrites par la loi et aux lieux de votation mentionnes